

## **VD\_OMNI PS.2004.0295 vom 15. August 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0295)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0295 du 15 août 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0295 del 15 agosto 2005

### **Regeste**

X. c/Caisse de chômage COMEDIA | Avant de procéder à une réformatio in pejus, l'autorité doit donner à l'administré l'occasion de s'exprimer et le rendre attentif à la possibilité de retirer son opposition. Cette garantie découlait de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu. A compter du 1er janvier 2003, ce principe a été concrétisé à l'art. 12 OPGA. En l'espèce, le montant dont la restitution est demandée par la Caisse est plus important que celui qui avait été initialement réclamé. Le recourant n'a pas eu la possibilité de retirer son opposition. Ce manquement conduit à l'annulation de la décision entreprise. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Bien que le recourant n'ait pas soulevé ce moyen, la question déterminante porte sur le pouvoir de décision reconnu à l'autorité intimée. a) Dans le domaine du contentieux administratif, l'autorité de recours peut modifier une décision à l'avantage ou au détriment du recourant. Dans ce dernier cas, on parle de reformatio in pejus. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral des assurances considérait qu'avant de procéder à une reformatio in pejus, l'autorité saisie d'une opposition devait avertir l'assuré de son intention et lui donner l'occasion de s'exprimer. Peu importe que cette obligation fût ou non expressément prévue par la loi; elle résultait de toute manière de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (ATF 118 V 182, cons. 2d). A défaut d'une règle légale contraire (comme en droit fiscal), il était loisible à l'assuré placé devant le risque d'une réformatio in pejus de la décision à laquelle il avait fait opposition de retirer celle-ci afin d'obvier à la menace d'une aggravation de sa situation (ATF 118 V 182 cons. 3; 116 V 167 cons. 3 où la situation de l'administré était péjorée par rapport à une proposition de règlement et non par rapport à une décision). Quelques années plus tard, le Tribunal fédéral des assurances est allé plus loin en jugeant que l'assuré invité à s'exprimer sur l'éventualité d'une réforme à son détriment devait également être rendu attentif à la possibilité de retirer son opposition (ATF 122 V 166 cons. 2b et la jurisprudence citée). Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sont entrées en vigueur la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1; ci-après: LPGA) ainsi que son ordonnance d'exécution du 11 septembre 2002 (RS 830.11; ci-après: OPGA). L'art. 61 let. d LPGA mentionne expressément l'obligation pour l'autorité qui envisage de réformer une décision au détriment de l'administré de donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Cette disposition est toutefois applicable aux seules procédures de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances (art. 61 al. 1; U. Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich-Bâle-Genève 2003, n° 4 ad art. 61, p. 600). S'agissant de la procédure d'opposition, l'art. 52 LPGA ne donne aucune indication sur les règles applicables en matière de reformatio in pejus. Il semble toutefois clair que les principes arrêtés par la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit

soient toujours applicables (U. Kieser, op.cit., n° 23 ad art. 52, p. 527). Quoi qu'il en soit, s'agissant de la procédure d'opposition, la règle a été cristallisée à l'art. 12 OPGA, qui est ainsi libellé: "L'assureur n'est pas lié par les conclusions de l'opposant. Il peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment de l'opposant. Si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition." Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de rappeler le caractère absolu de la règle instituée par l'art. 12 OPGA. La caisse de chômage ayant modifié sa décision initiale au détriment de l'assuré, sa décision sur opposition a été annulée (PS.2005.0028 du 27 juin 2005 cons. 1). b) Par principe, les nouvelles règles de procédure sont pleinement applicables à toutes les causes pendantes, dès le jour de leur entrée en vigueur (P. Moor, Droit administratif, vol. I, Berne 1998, n° 2.5.2.3; U. Kieser, op. cit., § 8 ad art. 82, p. 820), à moins que le nouveau droit ne contienne des dispositions transitoires. Cette règle s'applique également aux principes consacrés par l'art. 61 let. d LPGa (ATF C 259/03 du 13 février 2004; ATF 129 V 115 cons. 2.2). En l'espèce, l'arrêt du tribunal de céans, du 6 décembre 2002, est devenu exécutoire après l'entrée en vigueur tant de la LPGa que de l'OPGA. En conséquence, si la caisse statuait à nouveau (en lieu et place du Service de l'emploi auquel le dispositif de l'arrêt renvoyait le dossier) ce ne pouvait être qu'en qualité d'autorité d'opposition (l'opposition à la caisse a remplacé, avec la LPGa, le régime du recours au Service de l'emploi). Il y a dès lors lieu d'appliquer l'art. 12 OPGA. c) Dans sa décision du 7 juillet 1998, la caisse a ordonné la restitution par le recourant d'un montant de 15'874 fr. 50 correspondant aux prestations de chômage qui lui avaient été versées à tort. A la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif, la caisse a recalculé le montant des indemnités qui lui étaient dues, en particulier le montant des indemnités compensatoires sur la base de gains intermédiaires nouvellement définis. Ceux-ci ont été établis en tenant compte des indemnités de vacances conformément aux règles en vigueur à cette époque. Pour le surplus, le montant du gain assuré demeurait constant, à 5'363 francs. Ces opérations l'on conduite à ordonner la restitution de 16'776 francs 75, soit un montant supérieur à celui qui avait été arrêté dans la décision initiale. Il n'est dès lors pas douteux que la situation du recourant a été aggravée par rapport à la demande de restitution initiale (du 7 juillet 1998). Au demeurant, la caisse l'a admis dans la décision litigieuse. Elle n'a pourtant pas donné au recourant la possibilité de s'exprimer sur cette question avant de rendre sa décision, alors même qu'elle revêtait la qualité d'autorité d'opposition. Elle ne lui a pas non plus signalé la possibilité de retirer son recours - opposition. Dans ces conditions, force est de constater que la caisse n'a pas respecté la règle posée par l'art. 12 OPGA. Ce manquement conduit à l'annulation de sa décision du 3 septembre 2004, qui elle-même se substituait à la décision du 22 juillet 2003 (U. Kieser, op. cit., n° 25 ad art. 52, p. 526). Le dossier de la cause sera donc renvoyé à la caisse, qui devra exposer au recourant, de la manière la plus claire possible, le calcul auquel elle aboutit. Dans l'hypothèse où le montant à restituer serait supérieur à celui qui a été arrêté initialement (Fr. 15'874,50), elle devra lui laisser la possibilité de s'exprimer à ce sujet et, cas échéant, de retirer son recours.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Le dossier de la cause sera transmis à la Caisse pour qu'elle procède de manière conforme au droit d'être entendu du recourant. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 61 let. a LPGa). Le recourant obtient gain de cause, sans toutefois que la question de principe n'ait été examiné. Il peut dès lors prétendre à des dépens réduits, qu'il y a lieu d'arrêter à 500 francs (art. 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.